

Service Eau et Energie
de la Municipalité de Sion

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

***CONCERNANT
LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE,
LES ABONNEMENTS ET
L'UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES***

Vu la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution,
vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires,
vu la loi cantonale sur le régime communal,
vu la loi cantonale sur la santé publique,
vu la loi cantonale sur les économies d'énergie,
vu la loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques,
vu l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux,
vu l'arrêté du Conseil d'Etat du canton du Valais concernant les installations d'alimentation en eau potable,
vu l'arrêté du Conseil d'Etat concernant les conditions d'utilisation des eaux souterraines, des lacs et des cours d'eau à des fins thermo-énergétiques,
vu les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) en la matière,
le Conseil municipal de Sion décide :

I. GENERALITES

Article 1 : But

Le présent règlement fixe les conditions de l'utilisation des eaux souterraines et de la fourniture de l'eau potable par le Service Eau & Energie de la Municipalité de Sion (dénommé ci-après par le Service) sur tout le territoire communal de Sion quelle que soit la provenance de l'eau.

Article 2 : Tâches du Service

La Municipalité de Sion est responsable pour l'approvisionnement en eau potable en qualité et en quantité sur tout le territoire communal tant pour les réseaux publics que privés.

Le Service établit et entretient, pour les zones à bâtir, un réseau public d'approvisionnement et de distribution d'eau potable comprenant les captages, les stations de pompage, les réservoirs, les bornes hydrantes, les conduites principales et les branchements jusqu'au compteur.

Les propriétaires d'établissements industriels dont les besoins sont importants ou qui utilisent

une eau à propriété spéciale peuvent être tenus de se procurer eux-mêmes l'eau nécessaire.

II. RAPPORT DE DROIT

Article 3 : Raccordement

Le ou les propriétaires qui désirent raccorder leur immeuble au réseau d'eau potable en font la demande écrite accompagnée des plans nécessaires. Les formules de requête sont délivrées par le Service.

Article 4 : Vente d'immeubles

Lors de la vente d'un immeuble, le ou les propriétaires en aviseront immédiatement le Service.

Sous réserve d'une nouvelle convention, le ou les nouveaux propriétaires reprennent la situation de droit qu'avaient leurs prédécesseurs.

Article 5 : Droit d'inspection

Le Service a le droit en tout temps de visiter les installations. S'il constate des déficiences ou des risques de pollution, un délai sera imparti au propriétaire de l'immeuble pour y remédier.

Le Service peut suspendre la fourniture de l'eau, en cas de refus de se conformer aux instructions.

III. RESEAU ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 6 : Construction et raccordement

Le Service établit à ses frais les conduites principales situées dans le périmètre public de distribution.

En dehors du périmètre public de distribution, la participation aux frais d'alimentation est déterminée de cas en cas par le Service.

Article 7 : Branchement

Le branchement est la conduite d'amenée allant du dispositif de prise sur la conduite principale jusqu'au compteur.

A l'exception du compteur, le branchement appartient au propriétaire du bâtiment raccordé.

Article 8 : Prise d'eau

Chaque immeuble doit avoir en règle générale un branchement séparé avec prise d'eau et vanne situées à proximité de la conduite principale.

Article 9 : Branchement commun

Si la prise d'eau et le branchement sont communs à plusieurs propriétaires, ceux-ci sont solidairement responsables envers le Service des frais d'établissement, d'entretien, de réparation et de modification de ces installations.

Il appartient aux propriétaires intéressés de prendre entre eux les arrangements nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Article 10 : Construction du branchement

L'établissement du branchement et les modifications de celui-ci sont effectués par le Service aux frais des propriétaires respectifs qui en restent responsables.

Lors d'une réfection de l'infrastructure de la chaussée, les frais nécessaires de remplacement du branchement sur le domaine public sont pris en charge par le Service.

Article 11 : Droit de passage

Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude à inscrire au Registre foncier en faveur de la Commune et à ses frais.

L'obtention des droits de passage pour les branchements incombe au propriétaire de l'immeuble.

Article 12 : Installations à l'intérieur d'un bâtiment

Les installations intérieures sont entièrement à la charge du propriétaire. Elles doivent être conformes aux règlements et directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) lors de leur exécution, de leur modification ou de leur renouvellement et de leur exploitation.

IV. ABONNEMENT, FACTURE ET PAIEMENT

Article 13 : Abonnement

La fourniture d'eau potable fait l'objet d'un abonnement liant le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire au Service. L'abonnement est conclu par le raccordement de l'immeuble au réseau communal.

Article 14 : Nature des taxes et tarifs

Pour assurer l'autofinancement, le Conseil municipal peut décider la perception des taxes suivantes :

- a) une taxe de raccordement unique en fonction du nombre d'unités raccordées selon les normes SSIGE;
- b) une taxe annuelle fixée sur la base du volume SIA du bâtiment;
- c) une taxe de base en fonction de la quantité d'eau consommée (m³);
- d) une taxe de puissance et de location de compteurs;
- e) une taxe pour l'utilisation des bornes hydrantes.

L'autofinancement tient compte des éléments suivants :

- les coûts de production, de transport, d'accumulation, de fourniture et de distribution ;
- les charges d'entretien et d'exploitation;
- les amortissements comptables des investissements selon les normes usuelles;
- la constitution d'un fonds de renouvellement.

Le Conseil municipal fixe les taxes sur la base d'un plan financier. Ces taxes sont annexées au Règlement.

Les taxes sont soumises à l'approbation du Conseil général et à l'homologation du Conseil d'Etat. Elles sont présentées sous formes de fourchettes donnant les valeurs supérieures et inférieures à l'intérieur desquelles le Conseil municipal peut les adapter.

Article 15 : Répartition entre propriétaires

Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition des taxes et de la consommation est réglée par les propriétaires, subsidiairement découlera des parts de propriétés.

Si un abonné n'accepte pas cette répartition, il a la possibilité de faire placer, à ses frais, un compteur séparé enregistrant sa propre consommation.

Ces dispositions sont consignées sur une fiche d'abonnement, signée par les intéressés.

Article 16 : Facture et paiement

La taxe et les frais effectifs de raccordement sont facturés immédiatement.

L'abonnement, la location de compteurs et l'eau consommée sont facturés en principe tous les deux mois. La facture est payable dans les 30 jours.

Les frais de rappel, de recouvrement et les intérêts de retard sont facturés.

V. COMPTEURS D'EAU

Article 17 : Pose et entretien

Les compteurs d'eau sont la propriété du Service.

L'entretien, réparations et frais d'étalonnage périodique des compteurs sont à la charge du Service. Cependant l'abonné est responsable de la conservation de cet appareil

Les compteurs doivent être placés dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, si possible à l'intérieur de l'immeuble, et avant toute prise.

La pose et l'enlèvement sont à la charge de l'abonné. Toute détérioration accidentelle ou non lui sera portée en compte.

Le Service se réserve le droit de relever l'index des compteurs aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

Article 18 : Vérification des compteurs

Le Service révisé périodiquement le compteur, à ses frais. Lorsque l'utilisateur met en doute la précision de mesure du compteur, le Service enlève celui-ci et le fait contrôler dans une station officielle d'étalonnage.

Si les indications du compteur, essayé à 10 % du débit nominal, restent dans la tolérance de + ou - 5 %, les frais sont mis à la charge de l'utilisateur. Dans le cas contraire, le Service les supporte.

Article 19 : Mauvais fonctionnement

En cas de mauvais fonctionnement du compteur, la consommation de la période en cours est calculée en fonction de la consommation usuelle de périodes correspondantes antérieures ou futures.

Toute avarie constatée au compteur doit être communiquée sans délai au Service.

VI. BOUCHES D'INCENDIE

Article 20 : Bornes hydrantes publiques

Le Service installe et entretient les bornes hydrantes nécessaires et en supporte les frais.

Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter, sans indemnité, les bornes hydrantes sur leur bien-fonds. Autant que possible, le Service tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de la borne hydrante.

L'usage des bornes hydrantes est réservé exclusivement au Service du feu. Il est interdit de faire usage des bornes hydrantes pour un autre emploi, sauf autorisation écrite du Service.

Article 21 : Bornes hydrantes privées

Les bornes hydrantes installées à la demande ou dans l'intérêt d'un propriétaire foncier le seront aux frais de celui-ci.

Elles doivent permettre le raccordement du matériel du Service du feu. Elles doivent être mises gratuitement à disposition des Services du feu et Eau & Energie de la Municipalité de Sion. Tout autre usage est interdit.

VII. NAPPE PHREATIQUE

Article 22 : Champ d'application

Le régime des sources ainsi que des eaux souterraines est réglé par les dispositions de droit fédéral et cantonal.

Les soutirages d'énergie dans la nappe phréatique sont assimilés à un prélèvement d'eau.

Article 23 : Prélèvement

L'utilisation de la nappe phréatique à des fins énergétiques, industrielles, agricoles ou thérapeutiques est soumise à concession ou à autorisation, délivrée par le Conseil municipal, sous réserve de l'autorisation cantonale.

Les demandes de prélèvements de peu d'importance ou de durée limitée feront l'objet d'une autorisation. Les autres seront soumises à une concession.

Article 24 : Concession

Lorsque la demande a pour objet un captage d'eau durable, l'utilisation des eaux souterraines ne pourra être accordée que sous la forme d'une concession.

Toute demande de concession doit être accompagnée d'une demande de construire un puits et suivra la procédure de mise à l'enquête publique.

La demande de concession sera accompagnée :

- d'un plan de situation,
- d'un descriptif du puits et des installations projetés,
- des débits prévisibles,
- du mode d'utilisation des eaux et de leur restitution.

Le Conseil municipal pourra exiger du requérant la production d'un rapport hydrogéologique d'impact sur les immeubles et les propriétés voisines.

En statuant sur la demande, le Conseil municipal tient compte de l'intérêt public, de l'environnement et de l'utilisation rationnelle des eaux souterraines aux fins de fourniture en eau potable. Il fixera, de cas en cas, la durée, les contraintes et les charges.

Une fois concédé, le droit d'utilisation des eaux souterraines ne peut être retiré, avant la fin de la concession, que pour des motifs d'utilité publique et moyennant une indemnité équitable. Demeurent réservées les dispositions de l'article 28 du présent règlement.

La concession ne peut pas être transférée à un tiers sans l'autorisation du Conseil municipal.

Article 25 : Autorisation

Les autorisations de prélèvement sont délivrées à titre précaire et pour une durée limitée.

Toute demande d'autorisation doit être accompagnée :

- d'un plan de situation,
- d'un descriptif du puits et des installations projetés,
- des débits prévisibles,
- du mode d'utilisation des eaux et de leur restitution.

Le Conseil municipal pourra exiger du requérant la production d'un rapport hydrogéologique d'impact sur les immeubles et les propriétés voisines.

Les autorisations peuvent être retirées en tout temps et sans indemnité, si le propriétaire ne se conforme pas aux directives en vigueur sur les installations ou si celles-ci n'offrent pas toutes

les garanties nécessaires à la protection des eaux publiques.

Article 26 : Responsabilité

La Commune n'assume aucune responsabilité en cas de diminution de débit et de tarissement d'un puits.

Article 27 : Surveillance

Les installations de prélèvement sont placées sous la surveillance du Service en collaboration avec le laboratoire cantonal et le Service cantonal de la protection de l'environnement.

Le Service aura libre accès en tout temps aux installations.

Article 28 : Restriction

Le Conseil municipal est en droit de restreindre ou d'interrompre temporairement, ou définitivement, en tout temps, l'utilisation des eaux souterraines pour prévenir ou pallier tout risque de pollution ou d'altération de ces eaux.

Ces restrictions ne donnent pas lieu à une indemnité.

Article 29 : Restitution

La restitution des eaux dans la nappe phréatique, par puits ou bassins d'infiltration, se fera obligatoirement selon les normes existantes.

VIII. RESPONSABILITES, OBLIGATIONS

Article 30 : Responsabilités

Le propriétaire est responsable envers les tiers de tous les dommages auxquels l'établissement ou l'existence de leurs conduites et de leurs installations pourraient donner lieu.

Article 31 : Obligations de l'abonné

Les abonnés doivent signaler, sans retard tout accident survenu au compteur ou aux vannes. En cas de fuite sur le branchement, l'abonné est tenu de faire remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais par le Service. A défaut, le Service exécute ou fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

Article 32 : Interdictions

Il est interdit à l'abonné, sous peine d'amende :

- d'établir en faveur d'un tiers un branchement entre la conduite principale et le compteur;
- d'effectuer lui-même des réparations et travaux de toutes sortes sur les installations publiques, en particulier de manoeuvrer la vanne de prise.

Article 33 : Interruptions et réductions de fourniture d'eau

Les interruptions de fourniture en cas de force majeure, d'accident ou de travaux, ne donnent à l'abonné aucun droit à une indemnité ou à une réduction de la taxe d'abonnement.

En cas de nécessité (pénurie d'eau, incendie, etc.), le Service peut exiger la réduction de la consommation sans réduction de la taxe d'abonnement. Il peut interdire notamment les arrosages de jardins, de pelouses, d'emplacements sportifs, le remplissage de fosses ou piscines et le lavage de véhicules. Les contrevenants sont passibles d'amendes; les mesures administratives demeurent réservées.

Les interruptions causées par des tiers n'engagent pas la responsabilité du Service.

Article 34 : Précautions d'usage

L'abonné prend les précautions d'usage afin d'éviter tout dommage à l'immeuble, notamment :

- fermeture de tous les robinets en cas d'interruption de la distribution;
- fermeture de la vanne d'arrêt et vidange des conduites en cas d'inoccupation du bâtiment.

Tout abus dans la consommation doit être évité.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : Contrôle

Le Service exerce la surveillance sur toutes les installations d'eau établies sur le territoire communal.

Article 36 : Infractions

Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende de Fr. 100.-- à Fr. 10'000.-- fixée par le Conseil municipal après audition du contrevenant.

La procédure est réglée par les articles 34h ss de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA).

Demeurent réservées les infractions à la législation fédérale et cantonale.

Article 37 : Recours

Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation au sens de l'art. 34a ss LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours.

Les décisions du Conseil municipal prises sur réclamation de droit administratif peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours.

Les décisions du Conseil municipal prises sur réclamation de droit pénal administratif peuvent faire l'objet d'un appel auprès du Juge compétent selon le CPP.

Article 38 : Abrogation

Le présent règlement abroge le "Règlement des abonnements d'eau" du 29 avril 1957, le "Règlement concernant les prélèvements d'eaux souterraines" du 10 avril 1978 et le "Règlement pour les installations intérieures d'eau potable par les installateurs concessionnaires" du 13 octobre 1982.

Article 39 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès l'homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil municipal, le 11 mai 2006.

Approuvé par le Conseil général, le 20 juin 2006.